

**Arrêté n° 719/2026/DREAL/UD88 du 20 JUL. 2026
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2330/2003 du 04 septembre 2003
de la Société NETEXIAL sise à LA BRESSE (88250)**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2330/2003 du 04 septembre 2003 réglementant les activités du site EUROGANT sur son site sise 16 route de Cornimont à LA BRESSE (88250) ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 février 2026 informant du changement de dénomination sociale de la société ;
- Vu le courrier préfectoral du 06 mars 2026 accusant réception du changement de dénomination sociale de la société NETEXIAL ;
- Vu l'analyse des enjeux sanitaires suivant la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM), réalisée par la société ARCADIS en 2020 et mise à jour le 26 septembre 2025 ;
- Vu le plan de gestion en date du 30 mai 2024, établi par la société ARCADIS pour le traitement de la pollution ;
- Vu l'additif au plan de gestion sus-visé, transmis par l'exploitant par courriel en date du 22 mai 2026 et établi par la société ERM ;
- Vu la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Écologie et les textes méthodologiques associés concernant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2026 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier à la société NETEXIAL en date du 19 juin 2026 ;
- Vu le courrier de la société NETEXIAL en date du 10 juillet 2026 en réponse au projet d'arrêté transmis le 19 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de ces observations ;

Considérant que le site NETEXIAL de LA BRESSE est une source d'émission de perchloroéthylène (PCE) dans l'environnement ;

Considérant que deux points de pollution concentrée en composés COHV, majoritairement en PCE, sont mis en évidence au niveau de l'atelier nettoyage à sec et au niveau du quai de déchargement ;

Considérant que les campagnes de surveillance réalisées mettent en évidence un impact de la pollution en composés COHV, majoritairement PCE, sur les milieux eau souterraine, eau superficielle, sols, gaz des sols et air ambiant ;

- Considérant que deux unités de traitement de la pollution en PCE vont être installées sur les deux zones impactées sus-citées ;
- Considérant qu'une surveillance des milieux eau souterraine, eau superficielle, gaz des sols et air ambiant doit être réalisée avant, pendant et après travaux de dépollution ;
- Considérant que l'IEM conclut que la qualité des sols, de l'air ambiant et de l'eau de consommation pour les composés susceptibles de provenir du site industriel est compatible avec les usages qui y sont actuellement constatés dans l'ensemble des logements limitrophes à l'usine ;
- Considérant que l'IEM recommande de poursuivre le suivi de la qualité de l'air ambiant dans les résidences contiguës au site tant que du PCE sera utilisé dans l'usine ;
- Considérant que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués préconise la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après dépollution ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Au regard des études réalisées dans le cadre de la gestion environnementale de son site, la société NETEXIAL ayant son siège social au 145 rue de Billancourt 92514 Boulogne-Billancourt CEDEX, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation du site exploité au 16 route de Cornimont sur le territoire de la commune de LA BRESSE.

Article 2 – Unités de traitement de la pollution PCE

L'exploitant installera sous un délai de 6 mois, les deux unités de traitement suivantes :

- au niveau de l'atelier nettoyage à sec : extraction "multiphasés" de l'eau souterraine et des gaz du sol au niveau de 10 points d'extraction, puis traitement sur filtres à charbon actif en série ;
- au niveau de la zone de dépotage : pompage des eaux souterraines par 3 points de pompage équipés en venting, puis traitement sur filtres de charbon actif.

Les rejets aqueux et atmosphériques de ces unités de traitement doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé.

Article 3 – Surveillance environnementale multi-milieux

Article 3-1 – Points de surveillance

Les campagnes de prélèvements sont réalisées sur les points de surveillance suivants :

→ Eaux superficielles

- 6 points de prélèvement sur la Moselotte dont 1 en amont hydrauliques (ESU1), 3 à proximité des zones impactées (ESU4, ESU11, ESU8), 1 en aval hydraulique immédiat (ESU6) et 1 en aval hydraulique éloigné (ESU13) ;
- 1 point de prélèvement à la sortie du canal souterrain (CAN3).

→ Eaux souterraines

- l'ensemble des piézomètres existants et exploitables : PZ1A, PZ1B, PZ2A, PZ2B, PZ3A, PZ3B, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ7A, PZ10, PZ10A, PZ12, PZ13A, PZ13B, P1A, P4A, P6A, P7A, P8A, P9A, P10A, P11A, P12A, P13A ;
- les ouvrages implantés au niveau du réseau d'extraction « multiphasés » de l'atelier nettoyage à sec et au niveau du réseau de pompage de la zone de dépotage (numérotation à définir).

→ Gaz du sol

- l'ensemble des piézaires existants et exploitables (sauf si transformés en point d'extraction « multiphasés ») : P1B, P2, P3, P4B, P5, P6B, P7B, P8B, P9B, P10B, P11B, P12B, P13B, P14B, PZR1, PZR2, PZR3, PZR4, PZR5, PZR6, PZR8, PZR9, PZR10, PZR11, PZR12 ;
- les ouvrages de venting implantés au niveau de la zone de dépotage (numérotation à définir).

→ Air ambiant hors site

- contrôle de la qualité de l'air dans chaque logement privé contigu ou adjacent au site : le n°12 (4 logements), le n°14, le n°14b et le n°18 (sous réserve de l'accord préalable des occupants) ;
- prélèvements d'air ambiant et de gaz de sol « sous-dalle » pour les logements de plain-pied ;
- prélèvement d'un échantillon « témoin » de l'air extérieur.

Article 3-2 – Paramètres analysés

Les échantillons à analyser portent à minima sur les paramètres Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Cis-1,2-Dichloroéthylène et Chlorure de vinyle.

Article 3-3 – Fréquence de prélèvements

La fréquence des campagnes de prélèvements est la suivante :

- avant démarrage du traitement : 1 campagne pour établir l'état zéro ;
- pendant les opérations de traitement : campagnes semestrielles ;
- après les opérations de traitement : campagnes semestrielles à définir selon les milieux.

Article 4 – Surveillance des rejets des unités de traitements

Les fluides rejetés dans l'atmosphère (phase gazeuse) et au canal (phase aqueuse) font l'objet d'un suivi analytique hebdomadaire le premier mois d'exploitation, puis mensuel. Les échantillons à analyser portent à minima sur les paramètres Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Cis-1,2-Dichloroéthylène et Chlorure de vinyle.

Article 5 – Transmission du suivi environnemental

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué annuellement pendant l'opération de dépollution, puis tous les 4 ans afin d'adapter la surveillance le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Ce document est adressé à l'Inspection dans les trois mois suivant les échéances pré-citées.

Article 6 – Analyse des Risques Résiduels

A l'issue de l'opération de dépollution, l'exploitant transmettra à l'Inspection dans un délai de six mois une Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux réalisée par un tiers qualifié (hors entreprise de travaux) sur la base des concentrations résiduelles dans les milieux traités.

Article 7 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NETEXIAL et dont copie sera adressée à la mairie de La Bresse.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 20 JUIL. 2026

Le Préfet,

Blaise GOURTAY,